Hestia78
Foyer de vie La Montagne
Chemin de Poissy . 78580 Maule
01 30 90 86 97 . foyersboismesnuls@hestia78.fr

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
HESTIA 78
SITE DU BOIS MESNULS

Foyer de vie « La Montagne »

Le règlement de fonctionnement à destination des usagers du foyer de vie est systématiquement lu par l'usager avec l'aide et les explications nécessaires de l'accompagnant éducatif réfèrent.
Il est réexpliqué à l'usager autant de fois que nécessaire

Art 1. Dispositions générales.

Le règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions conjointes de l'article L 311 – 7 du code de l'Action Sociale des Familles et du décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003.

1 - Le règlement est destiné à définir, d'une part, les droits et les devoirs de la personne accueillie et d'autre part, les modalités de fonctionnement du foyer de vie « La Montagne ».
2 - Le règlement de fonctionnement contribue à améliorer la qualité de vie au sein du foyer de vie.
3 - Le règlement de fonctionnement est élaboré avec consultation du personnel, des usagers, et avis du Conseil de Vie Sociale. Il est validé par le Conseil d'Administration de l'association.
4 - Un exemplaire du règlement de fonctionnement est affiché dans l'établissement, il est remis à chaque adulte accueilli, à sa famille ou son représentant légal (avec le livret d'accueil) Il est communiqué à chaque membre du personnel.
5 - Comme le projet d'établissement, le règlement de fonctionnement est évolutif, il sera révisé dans les cas suivants :
- Modification de la réglementation
- Changement dans l'organisation de l'établissement

En tout état de cause, il doit faire l'objet d'une révision tous les cinq ans.

1.1 Les valeurs

Comme chaque individu, une personne en situation de handicap dispose de droits dont l'établissement doit lui permettre de les rendre opérant.
Elle dispose pour cela, d'instance qui l'aide à mettre en œuvre son désir d'expression, de compréhension, de décision pour recueillir son consentement éclairé.
Toute personne admise dans l'établissement doit être aidée à affirmer son droit à mener une vie sociale, affective, sexuelle…

En corollaire, toute personne admise dans l'établissement doit respecter le droit de l'autre, accepter les règles du « vivre ensemble » se conformer à ses devoirs de citoyen vivant avec les autres. Le foyer considère chaque individu, quel que soit son âge, ses compétences et ses difficultés comme un être en perpétuelle évolution.
Avec le contrat de séjour et le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement conforte l'idée que le résident du foyer est comme chacun soumis à des règles et des obligations qui restent proches des règles inhérentes à chaque collectivité.

Une personne en situation de handicap qui nécessite une protection de type curatelle ou tutelle a les mêmes droits et doit répondre aux mêmes obligations que tous les autres résidents.
Les liens entre l'usager et son tuteur ou son curateur, sont facilités par l'organisation du foyer afin que le résident puisse avoir accès aux informations qui le concernent.
La personne en situation de handicap a droit, à la prise en compte de son histoire, à conserver ses liens familiaux et sociaux et à développer des relations valorisantes, diversifiées et multiples. L'exercice de ce droit doit prendre en compte toute décision de justice pour des faits ayant pu mettre en danger le résident, ses biens, son entourage ou toute autre personne.

Le foyer de vie "La Montagne", à travers le règlement de fonctionnement s'engage à respecter :

- Les droits et obligations de la personne accueillie inscrits dans le livret d'accueil et le contrat de séjour.

- La charte des droits et libertés de la personne accueillie :

  Le principe de non-discrimination
  Le droit à une prise en charge et à un accompagnement adapté
  Le droit à l'information
  Le principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne
  Le droit à la renonciation : la personne peut demander un changement de lieu de résidence
  Le droit au respect des liens familiaux
  Le droit au respect de sa vie affective et sexuelle
  Le droit à la protection
  Le droit à l'autonomie (en fonction des capacités de chacun)
  Le droit à la pratique religieuse
  Le respect de la dignité de la personne et de son intimité
  Principe de prévention et de soutien
  Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie.

1.2 Objectifs généraux

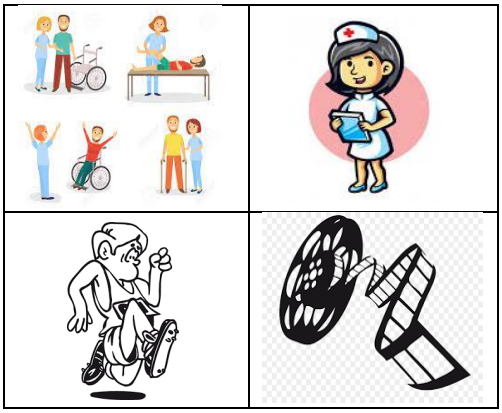

Dans le cadre des valeurs présentées ci-dessus, le foyer de vie se donne pour objectif de permettre à chaque résident accueilli d'accéder à un bien-être, une autonomie personnelle la plus optimum, à la mesure de ses capacités. Cet épanouissement passe par le développement d'une vie sociale et la collaboration avec des partenaires sanitaires, médicosociaux, culturels, de loisir et l'utilisation des structures et des services mis en place par les collectivités locales.

Le foyer de vie se donne pour objectif, d'apporter aux résidents qu'il accueille, un cadre sécurisant dans lequel, il pourra maintenir ses acquis et mettre en œuvre de nouvelles capacités.

Les objectifs généraux traduits ci-dessous sont mis en œuvre dans le cadre du contrat de séjour et du projet personnalisé.

Art 2. Les conditions d'admission et de sortie

L'admission dans l'établissement est conditionnée à la notification de la CDAPH.
Celle-ci doit mentionner une orientation en foyer de vie.
L'admission est conditionnée par une demande explicite du candidat et /ou de son tuteur légal et d'un certain nombre de documents administratifs indispensable à la constitution de son dossier énumérés dans ce dit dossier.

Le candidat doit être en accord avec le règlement qui régit le fonctionnement du foyer et son projet personnalisé, réalisable dans le cadre du foyer.
La sortie de l'établissement est possible à tous moments.

Elle s'effectue :
- sur demande de l'usager,
- par réorientation,
- pour des raisons médicales ou autres.

Elle est de toute façon, conditionnée à la notification de la MDPH.

Art 3 La participation

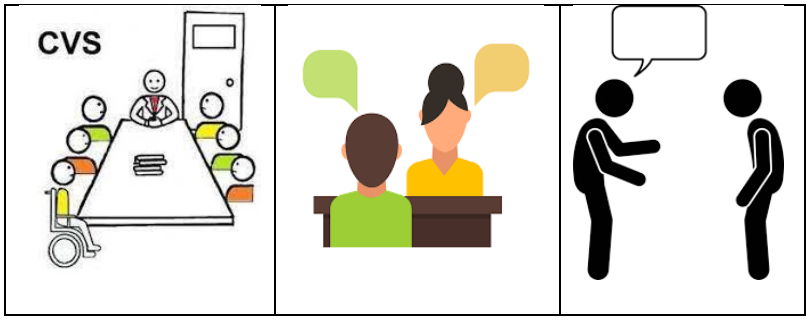

3.1 La participation de la personne accueillie

Dans le respect de la charte des droits et libertés de la personne accueillie :

Le droit à l'expression et à la participation des adultes accueillis se réalise concrètement par :

- Le consentement éclairé de la personne accueillie est recherché par sa participation directe à la mise en place de son projet d'accueil et personnalisé au travers du contrat de séjour avec et/ou sa famille ou le représentant légal. Il peut également être effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement, ou par la personne de son choix lors des démarches nécessitées par l'accompagnement.

- Chaque résident a la possibilité d'être reçu à sa demande par la direction.

- La participation au Conseil de Vie Sociale.

Le Conseil de Vie Sociale permet aux représentants élus des usagers, des familles et/ou représentants légaux, de s'exprimer et de participer à l'actualisation du projet d'établissement, de donner son avis et de faire des propositions quant au fonctionnement, à l'organisation interne de la vie de la structure qui sont ensuite soumises au Conseil d'Administration.

Le Conseil de Vie Sociale se réunit trois fois par an. Il est constitué de représentants des usagers des différentes structures du site, de représentants des familles, de salariés, de la direction. En fonction des sujets à aborder, des personnalités peuvent y être invitées.

3.2 La participation des familles et des représentants légaux.

Avec l'accord du résident, lorsqu'il n'existe pas de mesure de protection, les familles et les représentants légaux sont associés à l'accompagnement de la personne accueillie. Ils peuvent être invités à la formalisation du projet personnalisé, à la signature du contrat de séjour et aux bilans de suivi.

Ces interlocuteurs sont associés à l'accompagnement des personnes accueillies et à la vie de l'établissement par l'intermédiaire :

- Du livret d'accueil
- Du contrat de séjour
- Du projet personnalisé
- Du Conseil de la Vie Sociale

Ils sont en lien avec le référent de la personne accueillie, l'équipe éducative et le Chef de Service. Ils peuvent être reçus à leur demande par la direction, sur rendez-vous.

Art 3.3 La participation financière :

L'usager participe à ses frais d'hébergement selon des modalités définies par les services du département.

La vêture, l'argent de poche, les sorties personnelles, les spectacles sont à la charge du résident.
Des frais supplémentaires peuvent être demandés aux résidents pour une participation aux transferts, pour une participation à des activités non financées par le foyer, pour un financement des séjours de vacances en organisme.

Dans tous ces cas, l'usager ou son tuteur légal se verra informer au préalable des modifications et de la demande de financement, d'une facturation particulière.

Art 4. La vie dans le foyer de vie

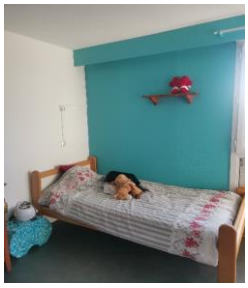

Chaque résident dispose soit d'une chambre individuelle, soit d'une chambre double qu'il doit partager avec un autre résident. Celle-ci est attribuée de façon nominative.
Le résident a la possibilité de décorer sa chambre à sa convenance en veillant à ne pas abimer les cloisons. Les frais engagés par des dégradations volontaires sont à la charge du résident.

Cependant, il pourra être procédé à des changements de chambre pour raisons de santé, de sécurité et/ou d'organisation de soins ou de service en accord avec le résident.

La personne accueillie doit, dans la mesure de ses moyens, et si cela est nécessaire après un apprentissage, gérer la propreté de sa chambre et veiller au rangement de ses effets personnels.

4.1 Les prestations de restauration et d'entretien du linge

La restauration

Ils sont pris dans les espaces de restauration à heures fixes. Exceptionnellement, le repas peut être servi en chambre, pour raison médicale principalement.
Les menus sont établis par notre prestataire de service.

Ils sont revus et corrigés, si besoin est par la commission repas (composée d'usagers, de professionnels du foyer de vie, du Chef de service, du chef de cuisine et du prestataire de service). En cas de nécessité, les menus sont adaptés aux régimes, allergies, problèmes dentaires, médicaux ou autres et sont affichés à l'aide de pictogrammes.

Dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité, l'accès de la cuisine est strictement interdit à toutes personnes étrangères au service cuisine.
Le couvert est mis en place par chaque résident à tour de rôle (le tableau service de table est affiché dans le service et dans l'espace de restauration).

Le linge

Le linge des résidents est entretenu par la laverie de l'établissement. Le résident se doit d'apporter son linge sale dans les chariots dédiés à cet effet. Pour cela, tout le linge doit être obligatoirement marqué au nom du résident avec des étiquettes thermocollées.
Une fois le linge remonté par la lingère dans le service, les résidents qui le peuvent récupèrent et rangent leurs linges seuls, les autres seront accompagnés par l'équipe éducative.

4.1.1.2 Les activités

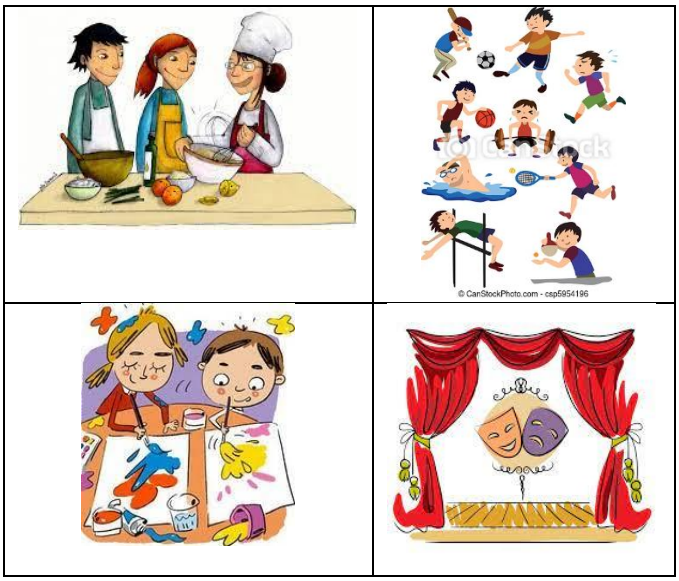

Tout au long de l'année des activités internes et externes sont proposées par l'équipe éducative. Ces activités se déroulent le matin et l'après-midi en semaine et de façon ponctuelle en journée les week-ends . Elles font partie intégrante du Projet Personnalisé. Pour les activités non prises en charge par l'établissement, un accord préalable sur le planning et le financement seront demandés au représentant légal.
Chaque résident a un planning d'activités hebdomadaire affiché dans sa chambre.

4.1.1.3 Les Horaires de Vie quotidienne

- Horaires hebdomadaires

Entre 7h30 et 9h30	Le lever, le petit déjeuner et les soins corporels
Entre 9h00 et 9h30	Réfection des lits et brossage des dents

Entre 9h30 et 12h00	Activités internes et externes choisies Rendez-vous extérieur avec accompagnement
Entre 12h00 et 13h15	Déjeuner
Entre 13h15 et 13h45	Soins d'hygiène et soins dentaires
Entre 14h00 et 16h30	Activités internes et externes choisies Rendez-vous extérieur avec accompagnement
Entre 17h00 et 18h00	Temps libre et soins corporels
Entre 18h15 et 19h15	Dîner

Soirée	Temps libre, jeux de société, télévision, appels téléphoniques, tisane et coucher

4.1.1.4 Les sorties

Chacun est libre de sortir de l'établissement, après une évaluation de la capacité d'autonomie du résident démontrant la capacité de se repérer dans son environnement et dans les transports.

Les résidents n'ayant pas les capacités d'autonomie pour se déplacer librement seront accompagnés par un professionnel de l'équipe éducative.

Le week-end, les personnes accueillies peuvent sortir si elles le souhaitent, pour se rendre en famille ou autre. Un calendrier des sorties est à remettre à l'équipe éducative pour le quadrimestre à venir. Pour d'éventuels changements, les familles doivent en avertir les professionnels ou la cheffe de service.

4.1.1.5 Suivi médical et soins

Le résident peut choisir son médecin traitant.
Le cas échéant, il s'engage à respecter les consignes médicales en ce qui concerne son traitement. Les consultations se font de préférence à l'extérieur de l'établissement. L'accompagnement est fait à la demande du résident ou proposé par l'infirmière, l'éducateur, le psychologue, si la nécessité l'exige.

Les prescriptions médicales sont réalisées par les médecins, suivies, et surveillées par le personnel soignant. Le personnel éducatif peut distribuer les médicaments préalablement préparés par le personnel soignant et la pharmacie dans des piluliers sécurisés. Les traitements ponctuels sont soumis aux mêmes règles de prescription, de suivi et de distribution décrites précédemment. Toute modification doit être effectuée par le personnel infirmier ou la pharmacie.

Aucun médicament ne peut être pris sans ordonnance médicale ou accord infirmier ou d'un médecin. Tout incident de santé est systématiquement communiqué au représentant légal de la personne accueillie.

Aucun médicament ne doit être conservé dans la chambre du résident.

La Psychologue de l'établissement peut être sollicitée pour des entretiens individuels ou collectifs sur le foyer.

4.1.1.6 Objet de valeur

Tout objet de valeur peut être conservé dans le coffre du service. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol pour les objets de valeur conservés par le résident.

4.1.1.6.1 L'argent de poche

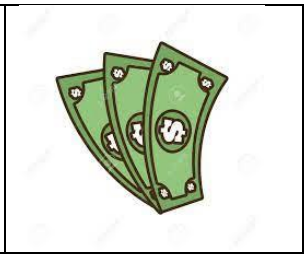

Les résidents possédant une carte de retrait sont accompagnés par un professionnel lorsqu'il en fait la demande. Leurs cartes de retrait seront conservées dans le coffre du bureau de la Cheffe de Service. Le résident est responsable de son argent de poche. Pour éviter les risques de vol ou de perte, le résident peut demander à mettre son argent en sécurité dans le coffre dédié à cet effet.

Pour les résidents n'ayant pas de carte de retrait, les demandes d'argent sont faites par les professionnels sur le compte « argent de poche ».

4.1.1.7 Le lien social

4.1.1.7.1 Les visites

Les résidents peuvent recevoir des visites (familles, amis, …) dans les lieux de vie autorisés. Pour chaque visite, l'équipe éducative ou la Direction doit être prévenue au préalable.
La présence de toute personne étrangère au service doit être signalée au chef de service ou à la direction.

4.1.1.7.2 Le téléphone

Le numéro de téléphone de l'établissement (01.30.90.86.97) est réservé aux appels professionnels et aux appels d'urgence. Les familles peuvent joindre leur proche sur ce numéro, si celui-ci ne possède pas de téléphone portable de 10h à 21h les jours de la semaine.

L'utilisation du portable est autorisée. La responsabilité de l'établissement ne pourra pas être engagée pour le paiement des factures, le vol ou l'utilisation frauduleuse. Il sera utilisé hors temps d'activité dans la chambre ou à l'extérieur de l'établissement.
L'utilisation des téléphones portables, tablettes et MP3 est strictement personnelle et n'est pas autorisée pendant les repas.

4.1.1.7.3 Le courrier

Il est reçu sur le foyer de vie et est distribué aux résidents par un professionnel.

4.1.1.8 Les vacances

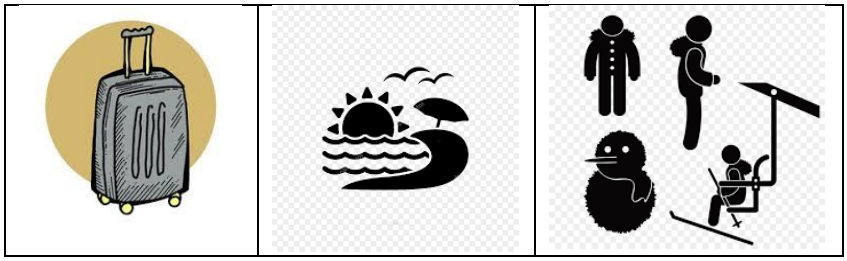

Des séjours hors établissement (transferts) peuvent être proposés occasionnellement par les professionnels.
Les résidents ont la possibilité de partir en vacances en famille ou en organisme avec accord du représentant légal.

4.1.1.9 Les transports

Les transports relatifs aux sorties personnelles du résident sont prises en charge par l'établissement, si ceux-ci concernent les achats, les loisirs…En règle générale, les déplacements pour se rendre en famille sont gérés par celles-ci.
Tout transport par des personnes extérieures autres que le représentant légal nécessitera une autorisation écrite du représentant légal.

Art 5. Règles pour vivre ensemble

Les règles pour vivre ensemble qui s'imposent aux personnes fréquentant le foyer ne sont pas différentes des règles qui s'imposent à chaque individu.
De façon générale, la Direction de l'établissement se réserve la possibilité de faire appel à la police ou la gendarmerie dans le cas de faits délictueux.

Chacun s'engage à respecter l'autre. Chacun se doit d'être poli, courtois et calme. Les vols commis dans l'établissement sont sanctionnables.
Le volume sonore des chaînes et téléviseurs ne doit pas gêner les autres résidents.
La consommation d'alcool et de drogue est interdite dans l'établissement et ses annexes.
Il est interdit de fumer dans les chambres et dans l'ensemble de l'établissement et ses annexes.

5.1 Discrimination, ségrégation :

Toute discrimination ou ségrégation, quel qu'en soit le motif (couleur de peau, orientation religieuse, sexuelle, particularité physique ou psychologique…) est interdite et expose à une sanction disciplinaire.

5.2 Faits de violence :

Les brimades, intimidations, le non-respect de l'intimité de l'autre sont sanctionnables.
Tout acte de violence (physique, verbale, harcèlement, racket…) est strictement interdit dans l'enceinte du foyer.
Tous ces actes peuvent entraîner des poursuites judiciaires.
Les résidents violents seront reçus par la Direction, le chef de service. Un résident violent pourra être exclu de l'établissement.

Les faits de violence ou de maltraitance commis par des professionnels sont systématiquement sanctionnés. Comme le prévoit la législation, et comme explicité dans le règlement intérieur, chaque personne qui a connaissance d'un fait maltraitant doit en informer immédiatement la Direction. En aucun cas une personne qui dénoncera un acte maltraitant ne pourra se voir reprocher son signalement.

Art 6 Droits à l'information-Dossier de l'usager

Chaque personne a droit à connaitre les informations qui le concernent.
Un certain nombre d'informations nécessitent la présence d'interlocuteurs spécialisés (assistants sociaux, médecin…) Dans ces cas précis, les demandes doivent être formulées à l'avance par écrit afin que l'établissement puisse faire appel au spécialiste en question.

Art 7 Droit à la protection des données personnelles

L'usager bénéficie de la protection du foyer pour tout ce qui a trait à ses données personnelles. Les professionnels de l'établissement doivent, comme le précise le contrat de travail respecter la discrétion la plus absolue sur les éléments qu'ils ont à connaitre dans l'exercice de leur mission. Cette obligation de réserve est rappelée dans les réunions d'équipe.

Art 8 Droit de Culte

La liberté de culte est respectée. Chaque résident peut se rendre sur son lieu de culte. L'établissement n'a pas la possibilité d'encadrer ces sorties, mais le foyer favorisera la démarche d'accompagnement mise en place par les familles.

Art 9 Sécurité, sûreté des biens et des personnes

Les locaux sont aux normes de sécurité en vigueur, ils sont régulièrement contrôlés par des organismes spécialisés.
Des simulations incendie sans information préalable sont programmées avec la présence des usagers.
En cas d'urgence, il faut prévenir l'éducateur le plus proche qui déclenchera l'alerte si besoin et préviendra le cadre d'astreinte.

Conformément à l'instruction du 04 juillet 2017 relative aux mesures de sécurisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les professionnels ont été informés des mesures relatives à la sureté des personnes et des biens et prévoit les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles imagées par la représentation suivante (mis en annexe) :

Art 10 Reprise de l'accompagnement en cas d'interruption

L'usager qui souhaite revenir au foyer après une interruption de prise en charge doit suivre la même démarche que pour son entrée initiale.

En cas d'interruption de la prise en charge pour une question médicale, l'usager conserve son droit à réintégrer sa place au foyer si son état de santé le permet.

Art 11 : Diffusion et actualisation du règlement

Le présent règlement est présenté au Conseil de la vie sociale pour validation.
Le présent règlement est également présenté au Conseil d'Administration pour approbation.
Il est signé et remis à chaque résident et au tuteur légal.
Il est intégré au manuel des procédures du foyer, pour prise de connaissance des professionnels.
Il fait l'objet d'un affichage.
Ce document est la réactualisation du règlement établi en 2013, revue partiellement en 2015. et actualisé le 30 septembre 2022.

Actualisation : le présent protocole fera l'objet d'une réactualisation à chaque fois que nécessaire et au minimum au bout de 5 années.

Règlement établi le 30 septembre 2022

Signature du résident :

Signature du tuteur légal :

Signature de la Direction :